

IX. . Qu'il soit de plus ordonné que toute personne ou personnes qui sera trouvée occupant comme lieu d'habitation aucun des quais, rues, places publiques, porches, galeries, masures ou autre abri ouvert aux injures de l'air et s'exposant elles-mêmes à contracter aucune maladie nuisible à la salubrité de la Cité, sera tenue, sur avis verbal, d'abandonner tel quai, rue, place publique, porche, galerie, mesure ou autre abri, et de se pourvoir ailleurs, et en cas de refus, le Conseil de Ville est autorisé à envoyer de force chacune ou aucune des dites personnes en tel lieu qu'il indiquera et trouvera convenable.

X. . Qu'il soit de plus ordonné que les Réglemens de Police existant le trentième jour du mois d'Avril dernier, et qui ne sont pas changés ou alterés par la présente ordonnance seront et sont continués en force.

[Signé] E. BEDARD, *Maire de Québec,*
Attesté,

[Signé,] JEAN LANGEVIN, *Secrétaire de Ville.*

Enregistré en obéissance au jugement ci-dessus mentionné.

[Signé,] PERRAULT & BURROUGHS,
P. B. R.

Certifié, PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.